

Département de la Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**De la commune de : **MARCLOPT**  
Séance du : **21 JANVIER 2025**

| <b>Nombre de conseillers</b> |                    |
|------------------------------|--------------------|
| - en exercice                | 14                 |
| - présents                   | 13                 |
| - votants                    | 14 ( 13+1 pouvoir) |
| - absents                    |                    |
| - exclus                     |                    |

Date de convocation :

04/12/2024

Date d'affichage :

04/12/2024

| <b>Objet</b>  |
|---|
| <b>4.1 PROTECTION SOCIALE<br/>COMPLEMENTAIRE<br/>MANDATEMENT DU CDG42</b> |

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un janvier, et à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Mme EYRAUD Catherine.

**Etaients présents** : Raphaël DOITRAND, Bernard BRUN, Emmanuel OULION, Bernadette AGOSTINI, Josiane DURAND, Eric HERRGOTT, Sandrine PERRET, Stéphane BAROU, Pierre SAUZET, Bruno REY, Dominique PONTONNIER Valérie GAUDIN

**Absents** : Gaëlle LACHAND( a donné procuration à Mme EYRAUD)

**Secrétaire de séance** : Josiane DURAND

Le *Maire* expose :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Mme le Maire rappelle qu'une participation est déjà versée par la collectivité.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201352-20250121-2025-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2025

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

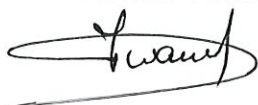
Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **SOUHAITE** continuer de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- **MANDATE** le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- **MANDATE** le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- **PREND** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

La secrétaire de séance  
Mme Josiane DURAND



Certifié conforme,  
Fait à Marclopt,  
LE 22/01/2025  
Le Maire,  
Catherine EYRAUD



Ont signé au registre Mme le Maire et le secrétaire de séance.

Publié sur le site internet le 28/01/2025

042-214201352-20250121-2025-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2025

DELIB 2025-01 2/2